



Parc national
des Calanques

**ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CALANQUES
CONSEIL d'ADMINISTRATION
Séance du 8 SEPTEMBRE 2014**

DELIBERATION N°CA-2014-09.06

Avis conforme du Conseil d'Administration sur :

Demande d'autorisation par la société ALTEO Gardanne, au titre d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, pour la modification des conditions d'exploitation de l'usine d'alumine de Gardanne, portant sur l'arrêt au 31 décembre 2015 du rejet actuel des résidus solides et sur la poursuite d'un rejet en cœur marin d'effluents liquides (eaux de procédé, eaux utilitaires, eau brute et eaux pluviales), par le même émissaire en mer, à partir du 01/01/2016.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 331-14 III et R.331-50 11° ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012, modifié, portant création du Parc national des Calanques, en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 14 août 2014 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la charte du Parc national des Calanques, validée par le décret précité, en particulier son chapitre relatif au caractère et la mesure partenariale n° 12 qui traite spécifiquement de ce rejet ;

Vu la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ;

Considérant les actions localement entreprises au titre de la directive cadre sur l'eau et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin pour améliorer la qualité des eaux et atteindre un bon état écologique du milieu marin, à l'échelle de la Méditerranée ;

Vu la saisine du Président du Conseil d'Administration du Parc national des Calanques, en date du 6 juin 2014, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, requérant l'avis conforme du conseil d'administration sur la demande d'autorisation citée en objet ;

Vu les dossiers déposés par la société ALTEO en date du 19 mai 2014, en appui de cette demande d'autorisation ;

Vu l'avis réservé - et ses annexes - rendu par le Conseil scientifique du Parc national des Calanques par délibération n° CS-2014-09 en date du 11 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} août 2014 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national des Calanques adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu les documents de séance,

Les membres du Conseil d'administration, régulièrement convoqués et le quorum atteint, ont adopté la délibération suivante.

1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Quorum : 26
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 48
4° Administrateurs prenant part au vote : 48
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 30
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 16
c) Nombre d'abstentions constatées : 2
5° Vote effectué à bulletin secret

Article 1er - Avis du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration :

- souligne le caractère tout à fait exceptionnel, dans le cadre d'un parc national, de l'objet de la demande d'autorisation sur laquelle il est saisi pour avis conforme ;
- affirme, de façon générale, que l'amélioration de la qualité des eaux et du milieu marin doit constituer une priorité pour l'action publique, appréhendée de façon globale à l'échelle de la baie et des bassins versants, et que le Parc national des Calanques doit peser fermement, par ses moyens d'intervention et par une action continue et déterminée, pour atteindre des résultats concrets dans les meilleurs délais possibles, dans le cadre des outils territoriaux de la gestion intégrée des zones côtières ;
- rappelle la dérogation prévue par le décret de création relative aux rejets des effluents de traitement de l'usine d'alumine de Gardanne (Cf. article 22), tout en insistant sur l'objectif inscrit dans la charte du Parc (Cf. mesure partenariale n° 12) de réduire au maximum et en continu les pollutions liées à ce rejet, voire d'obtenir son arrêt total.
- précise que son avis tient compte à la fois :
 - du contexte périurbain unique – historique et actuel - qui caractérise le territoire du Parc national des Calanques ; contexte fondateur de ce récent espace naturel protégé créé aux abords d'un important et très ancien bassin de vie urbain et industriel ;

- de l'antériorité de l'autorisation d'exploiter de l'usine de Gardanne et des rejets en mer de ses effluents, par rapport à la création du Parc national des Calanques ;
 - de la valeur ajoutée économique et sociale que cette usine, qui produit une alumine de spécialité de haute qualité, apporte au territoire ;
- précise, à ce titre, que l'appréciation des impacts environnementaux du projet qui fait l'objet de la demande s'inscrit dans une approche globale, prenant en compte les effets potentiels des solutions alternatives sur des écosystèmes situés en dehors du Parc national, ainsi que l'impact sanitaire potentiel sur l'Homme et les usages dans le périmètre du Parc ;
- rappelle que, dans ce contexte spécifique, le Parc national des Calanques a pour mission non seulement de protéger le patrimoine naturel, paysager et culturel de grande valeur qu'abrite son cœur marin mais également, dans une démarche de progrès continu, de réduire les différentes sources de pollution qui impactent son territoire depuis des décennies, notamment sur le canyon de la Cassidaigne ; voire d'obtenir leur arrêt total.
- fait part de la difficulté de l'examen d'un dossier complexe, intégrant des données parfois incomplètes ou insuffisamment documentées, bâti sur des options sur le rejet qui n'offrent finalement que peu d'alternatives, et dans le contexte de la création toute récente du Parc national qui, si elle a permis d'entériner par son décret l'arrêt des rejets solides, n'a - de fait - pas permis de peser pleinement sur les choix proposés ;
- estime, en s'appuyant notamment sur l'avis réservé du Conseil scientifique, que :
 - au regard de l'obligation d'arrêt des rejets solides au 31 décembre 2015 fixée par le décret portant création du Parc national des Calanques, l'engagement pris par l'industriel de respecter une concentration maximale de matière en suspension de 35 mg/l peut être considéré comme acceptable, en l'état actuel des connaissances scientifiques et des contraintes technico-économiques ;
 - au regard de la situation actuelle, la réduction de près de 100 % des quantités de matières solides rejetées permettra un abattement significatif des rejets de certains polluants en cœur marin ;
 - le projet de rejet, tel que décrit par ALTEO, va dans le sens d'une réduction significative des impacts sur le milieu marin compris dans le cœur ;
 - le projet de rejet, au vu des résultats de l'étude de risques sanitaires réalisée, ne présente pas, à ce stade des connaissances scientifiques sur le sujet, de risque significatif pour la santé des riverains et usagers des espaces marins du Parc (indices de risque sanitaire inférieurs aux valeurs repères : 500 fois pour les effets non-cancérogènes et 5 000 fois pour les effets cancérogènes).
- insiste, dans l'hypothèse d'une autorisation du projet par l'autorité administrative, sur l'objectif de réduction croissante des pollutions qui doit perdurer et faire l'objet d'engagements forts de l'industriel en ce sens ;
- juge indispensable que, dans l'hypothèse d'une telle autorisation, des contrôles très stricts soient régulièrement effectués sur l'industriel en vue de s'assurer du respect de ses obligations réglementaires et de ses engagements. Les résultats de ces contrôles devront,

- juge indispensable que, dans l'hypothèse d'une telle autorisation, des contrôles très stricts soient régulièrement effectués sur l'industriel en vue de s'assurer du respect de ses obligations réglementaires et de ses engagements. Les résultats de ces contrôles devront, dans un souci de transparence, être portés à connaissance non seulement des services de l'Etat et des instances du Parc mais également, sous une forme adaptée, du grand public ;
- alerte sur l'attention prioritaire à porter à la composition et aux effets de la phase dissoute de l'effluent liquide, qui a été insuffisamment prise en compte jusqu'à présent, et dont la connaissance et l'amélioration devront focaliser les travaux en cas d'autorisation ;
- **donne, dans ce cadre et à titre tout à fait exceptionnel conformément à l'esprit des textes portant création du Parc national des Calanques, un avis favorable avec les réserves ci-après décrites à l'article 2** et, en outre, propose des mesures complémentaires, en demandant à l'autorité administrative d'en étudier la mise en œuvre.

Article 2 – Réserves

Le Conseil d'administration demande, dans l'hypothèse d'une autorisation :

2.1 – Au titre d'un contrôle draconien et transparent

- L'établissement par l'autorité administrative, d'ici fin 2015, d'un programme de contrôle sur la composition du rejet (phase dissoute et solide) et le fonctionnement des ouvrages et installations sur le site de Gardanne ; puis la mise en œuvre continue de ce programme et la communication de ses résultats au Parc national. Ce programme devra notamment prévoir des mesures comparatives et des contrôles inopinés, en sus des mesures d'autocontrôle que doit effectuer l'industriel ;

2.2 – Au titre du suivi environnemental

- L'élaboration par ALTEO d'un programme d'études et de suivi environnemental, et la mise en œuvre de celui-ci, en particulier sur la réactivité ⁽¹⁾ du rejet au contact du milieu marin. Ce programme d'études et les protocoles de mise en œuvre seront soumis au comité de surveillance et d'information sur les rejets en mer (Cf. ci-après). Ils prendront notamment en compte les préconisations formulées par le Conseil scientifique et annexées à la présente délibération ;

2.3 – Au titre de l'objectif d'amélioration de la qualité des eaux du milieu marin

- d'engager l'industriel à suivre au plus près l'évolution des meilleures techniques disponibles du moment, étudier leur faisabilité puis les mettre en œuvre, en tenant compte des contraintes technico-économiques, en vue de :
 - réduire encore davantage l'impact sur le milieu marin du Parc sur les plans tant quantitatif que qualitatif;
 - respecter les normes de rejet les plus contraignantes en vigueur pour l'aluminium et l'arsenic ;

⁽¹⁾ : Effets du comportement du rejet au contact du milieu marin, notamment sous la forme de précipités (hydroxaltes)

- d'engager l'industriel à démarrer, au plus tard dans un délai de deux ans suivant l'obtention de l'autorisation, une étude dont l'objectif visera à réduire encore davantage les niveaux de substances polluantes présentes dans la phase liquide du rejet, en prenant en compte tout le procédé de traitement ;

2.4 – Au titre du rôle que devra tenir le Parc national des Calanques dans la surveillance des effets des rejets en cœur marin

- L'installation par l'autorité administrative, après consultation du Parc, d'un Comité de surveillance et d'information sur les rejets en mer, dans lequel le Parc national des Calanques devra avoir un rôle prépondérant. Ce comité agira en toute transparence et indépendance de l'exploitant. Il contribuera à l'information des publics ;
- Un engagement de l'industriel à rendre compte une fois par an, au Bureau du Conseil d'administration du Parc national, de ses actions relatives aux rejets en mer, en sus des suivis et contrôles réguliers ;
- Un engagement de l'industriel à rendre compte immédiatement au comité de surveillance et d'information sur le rejet en mer, de toutes les altérations de la qualité des effluents et des conditions de rejet entraînant un non-respect des dispositions réglementaires fixées par les arrêtés préfectoraux et des mesures prises pour faire cesser cette situation.

2.5 - L'inscription dans l'arrêté d'autorisation d'une obligation pour l'industriel de présentation d'un bilan intermédiaire de l'impact des rejets sur le milieu marin du Parc, au plus tard d'ici fin 2021, en vue de fixer de nouveaux objectifs de résultat à atteindre

L'arrêté fixant l'autorisation qui serait accordée devra comporter une clause obligeant l'industriel à présenter à l'autorité administrative, ainsi qu'au Comité de surveillance et d'information sur les rejets en mer associant le Parc, au plus tard d'ici fin 2021, un bilan intermédiaire de l'impact des rejets sur le milieu marin du Parc.

Selon les résultats de ce bilan, un arrêté complémentaire pourra fixer à l'industriel de nouveaux objectifs en termes de réduction des rejets en cœur marin, à atteindre d'ici 2027 (date de fin de la première charte du Parc).

Article 3 - Propositions complémentaires

Le Conseil d'administration propose à l'autorité administrative :

- En cas de non-respect de ses engagements, d'appliquer à l'industriel des pénalités financières, dont les modalités et le montant seront à déterminer par l'autorité administrative ;
- Au titre de mesure d'accompagnement, d'engager l'industriel à soutenir notamment des travaux scientifiques visant à améliorer la connaissance du milieu marin dans la zone d'influence du rejet. Ces actions seront mises en œuvre en lien avec le Parc et le comité de surveillance et d'information sur les rejets en mer.

Article - 4. Publicité de la délibération

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2014

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND

Annexe à la délibération n° CA-2014-09.06
(conforme à l'annexe n° 2 à la délibération n° CS-2014-09)

Prescriptions concernant les suivis scientifiques à mener concernant l'impact des rejets d'effluents de l'usine de Gardanne en cœur marin du Parc national des Calanques

Afin de :

- répondre aux nombreuses questions scientifiques en suspens que pose ce dossier complexe, telles qu'elles sont pointées par le groupe de travail du CS dans le présent rapport ;
- mesurer l'évolution progressive des différents compartiments du milieu marin du Parc sous l'influence du nouveau rejet, et l'éventuelle restauration des communautés benthiques, en cohérence avec l'approche écosystémique adoptée ;
- contribuer à l'aide à la décision pour les mesures réglementaires ou de gestion qu'aura à prendre dans le futur le Parc ou l'Etat en lien avec ce rejet ;
- permettre au Parc de tenir son rôle dans l'expertise et la gestion des milieux marins, l'information des publics et des autorités compétentes sur la qualité du milieu marin de son territoire, ainsi que d'instruction au titre de la police administrative relevant de ses compétences ;

Il apparaît indispensable que l'industriel engage et fournisse sans délai, dans l'hypothèse de l'obtention de la nouvelle autorisation, les suivis et données ci-après. Les objectifs et le calendrier de ces suivis devront être définis en concertation avec les services de l'Etat compétents et la Commission pour le contrôle et le suivi des rejets en mer.

- **Caractérisation détaillée du nouveau rejet et de ses effets**, dans ses phases dissoute et solide. En particulier, les composantes dissoutes devront être considérées comme prioritaires et faire l'objet d'analyses physico-chimiques fines, afin de déterminer avec précision la composition du rejet ainsi que son potentiel impact toxique pour les milieux, les espèces et l'Homme. L'ensemble de ces suivis devra démarrer au plus tard en 2016, en vue de disposer d'un état zéro précis au moment de l'autorisation qui serait donnée au nouveau rejet.
- **Mesure et évaluation de l'impact sur la qualité des masses d'eaux marines sous l'influence du rejet**. Ce volet d'étude devra faire l'objet de **mesures *in situ*** : mesures en continu par pose de lignes de mouillages équipées de capteurs biogéochimiques, campagnes de prélèvements, recours aux moyens les plus modernes devenus d'usage courant dans les plateformes de recherches passées et en cours dans le périmètre ; ce type de suivi permettra d'apprécier l'impact de ces apports exogènes au niveau des communautés de la colonne d'eau, et contribuera à valider (ou non) les hypothèses émises par l'exploitant industriel sur la dilution des effluents futurs et leur large dispersion simulées dans divers scénarios.
- **Suivi de l'évolution des hydrotalcites dans les nouvelles conditions de rejet** : comportement des éléments inclus dans ces formations lors de la précipitation (As, V, Mo..) et aspects physico-chimiques (stabilité, piégeage ou relargage des substances polluantes).
- **Suivi des compartiments biologiques (benthiques et necto-benthiques)**. Ce volet comprendra notamment :

- l'étude des invertébrés des substrats meubles, selon un gradient d'éloignement du point de rejet ; un suivi de la méiofaune (en plus de la macrofaune) sur quelques stations sélectionnées est jugé nécessaire pour mettre en exergue l'éventuelle restauration des fonds et les effets sur la faune (effets éventuels des nouvelles conditions du rejet sur quelques espèces sélectionnées) ;
 - l'évaluation de la colonisation des substrats durs du canyon, notamment par l'utilisation des plongées en ROV ou sous-marin ;
 - l'étude de la contamination chimique des invertébrés et vertébrés de la zone du canyon.
-
- **Suivi de l'évolution du dépôt de sédiments accumulés**, selon un protocole à définir : mesures rhéologiques, analyses chimiques des eaux interstitielles (pour suivre les phénomènes de consolidation ou de remobilisation), suivi de la diagenèse et de la biodisponibilité des éléments à l'interface eau-sédiment.
